

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2012-1077 ARMP/CRD

dans le cadre de l'exécution du contrat n° 21AAC/05/01/01/00/2012/00017 du 24 avril 2012 passé entre l'entreprise CDA SARL et le Centre Hospitalier Régional (CHR) de Kaya pour la concession du service de restauration du Centre Hospitalier Régional de Kaya.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** requête de la société CDA SARL suivant lettre n°2012-01/CDA SARL/DG du 16 mai 2012 ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur R. Roger ZOMA ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Mesdames Haoua SAWADOGO et Dawiyatou DINNE et Monsieur K. André OUEDRAOGO, respectivement Directrice générale, agent et conseil de l'entreprise CDA SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame P. Cyrille KABORET et Messieurs Issa OUEDRAOGO, D. W. Auguste CONOMBO et Issaka KABORE, respectivement Directrice générale, contrôleur financier, Personne responsable des marchés et Partenaire social du CHR de Kaya ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que la requête concerne l'exécution du marché n° 21AAC/05/01/01/00/2012/00017 du 24 avril 2012 passé entre l'entreprise CDA SARL et le Centre Hospitalier Régional (CHR) de Kaya pour la concession du service de restauration du Centre Hospitalier Régional de Kaya ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité du recours,

considérant que la requête de l'entreprise CDA SARL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Centre Hospitalier Régional de Kaya a passé avec l'entreprise CDA SARL le marché n° 21AAC/05/01/01/00/2012/00017 du 24 avril 2012 pour la concession du service de restauration ; celle-ci a été notifié le 25 avril 2012 avec comme date de démarrage des travaux le 01 mai 2012 ; ce délai relativement court ne lui a pas permis de commencer effectivement les travaux à la date indiquée ; trois correspondances lui ont été adressées, l'une portant sur la non-conformité des denrées en date du 03 mars 2012 et transmise le 04 mai 2012, et les deux autres constituant des mises en demeure en dates respectives du 11 mai 2012 et du 22 mai 2012 ; à la non-conformité des denrées évoquée par l'autorité contractante, l'entreprise CDA SARL a expliqué que ses denrées étaient conformes aux prescriptions du dossier ; elle sollicite donc du CRD une conciliation ;

pour le Centre Hospitalier Régional (CHR) de Kaya, les dispositions du marché ci-dessus cité n'ont pas été respectées par l'entreprise CDA SARL ; les vivres utilisés (riz et huile) ont fait l'objet de rejet le 30 avril 2012 et le 02 mai 2012 par la commission de réception ; la liste du personnel fournie a subi une modification, le chef cuisinier ayant été remplacé ; le certificat sanitaire n'a pas été fourni pour attester que la viande est consommable ; les tenues vestimentaires de couleur claire devaient être soumises à l'approbation du CHR ; enfin, la preuve des visites médicales du personnel n'a pas été transmise à l'administration du CHR ;

sur la discussion,

considérant que l'entreprise CDA SARL demande une conciliation avec le Centre Hospitalier Régional (CHR) de Kaya en vue de la poursuite de l'exécution du marché ci-dessus cité ;

considérant que les différents points faisant l'objet de la demande de conciliation ont été examinés par le CRD ; que l'entreprise CDA SARL a proposé des tenues vestimentaires de couleur blanche ; que la visite médicale du personnel a été faite et les résultats seront transmis à l'administration du CHR de Kaya ; qu'elle accepte de produire les certificats sanitaires pour la viande ; que l'autorité contractante sera formellement informée du remplacement du chef cuisinier ; que pour les vivres demandés, l'administration du CHR peut s'informer sur la disponibilité de ces derniers et au besoin, faire une analyse de la qualité des vivres fournis par l'entreprise CDA SARL ;

considérant que les représentants du Centre Hospitalier Régional (CHR) de Kaya ont accepté les mesures envisagées pour la poursuite de l'exécution du marché passé avec l'entreprise CDA SARL ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise CDA SARL est recevable ;


-que le marché n° 21AAC/05/01/01/00/2012/00017 reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-une conciliation entre l'entreprise CDA SARL et le Centre Hospitalier Régional (CHR) de Kaya pour la poursuite de l'exécution du marché n° 21AAC/05/01/01/00/2012/00017 du 24 avril 2012 pour la concession du service de restauration du Centre Hospitalier Régional de Kaya ;

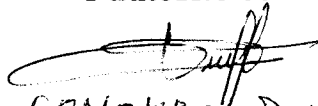
-qu'un accord ayant été trouvé, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2009-849 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 25 mai 2012

le requérant


HAcua SAWADJEE

l'autorité contractante


CONOHBO D.W. Auguste
PRM CHR-K.

Le Président du Comité de règlement des différends


Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National